

Bilan de concertation préalable du public

Projet de parc agrivoltaïque sur la commune d'Ambérac



*Mis à disposition en Mairie d'Ambérac
du 26 août 2022 au 26 octobre 2022*

**ABO
WIND**

Table des matières

Introduction	2
Modalités de la concertation et information du public	3
Bilan de la concertation	4
Contributions.....	4
Réponses aux contributions.....	4
Enseignements tirés de la concertation.....	24
Conclusion	26
Annexe 1 : Avis de concertation préalable.....	27
Annexe 2 : Bulletins d'information	28
Annexe 3 : Contributions reçues.....	30

Introduction

La concertation préalable est une procédure permettant de consulter les citoyens afin d'enrichir et d'améliorer un projet, de le rendre plus lisible et de le partager au bénéfice du territoire.

La société ABO Wind porte un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Ambérac dans le département de la Charente (16) au lieu-dit « Les Cinq Pairs ».

Dans le cadre de la conception du projet agrivoltaïque, porté par ABO Wind, il a été choisi de procéder, en accord avec la commune d'Ambérac, à une concertation préalable volontaire pendant quinze jours, pour recueillir l'avis des parties prenantes.

Le présent document dresse un bilan de la concertation réalisée.

Il est à disposition du public sur le site internet dédié au projet (<https://www.abo-wind.com/fr/la-societe/a-propos-abo-wind/nos-projets/amberac.html>), et mis à disposition pendant deux mois, à compter du 26 août 2022, en mairie d'Ambérac, conformément à l'article R.121-21 du code de l'environnement :

« Le bilan de la concertation et les mesures qu'il ou elle juge nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation sont établis et publiés par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable dans un délai de trois mois après la fin de la concertation » (art. R121-21 al. 1)

" Ce bilan comporte une synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet, plan ou programme qui résultent de la concertation préalable " (art. L121-16-1 al 1)

Modalités de la concertation et information du public

Rappelons ici que cette concertation du public n'est pas obligatoire et a été mise en place de façon volontaire par ABO Wind, avec l'accord des élus de la commune.

Le fondement légal est l'article L121-17, I code de l'environnement :

" [...] la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable [...] selon des modalités qu'ils fixent librement ».

La concertation préalable du public s'est tenue du 13 au 27 juin 2022 inclus.

Elle a été annoncée par un bulletin d'information diffusé en mai 2022 aux habitants d'Ambérac

La concertation préalable du public a également fait l'objet d'un avis de concertation : des affiches au format A2 sur fond jaune ont été mises en place sur le site du projet, en mairie d'Ambérac à partir du 27 mai 2022 (soit plus de 15 jours avant le début de la concertation) et jusqu'à la fin de la concertation. Une copie de l'avis est fournie en Annexe 1.

La concertation préalable du public s'est terminée par une permanence en mairie, le 27 juin 2022, de 10 heures à 15 heures 30.

Un dossier présentant les objectifs et les caractéristiques principales du projet et toutes les informations utiles à sa compréhension, conformément à l'article R.121-20 du Code de l'environnement, a été mis à la disposition du public en mairie d'Ambérac, en format papier, pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public.

Une version électronique a également été mise à disposition du public sur internet :

<https://www.abo-wind.com/fr/la-societe/a-propos-abo-wind/nos-projets/amberac.html>

Pendant toute la durée de la concertation, des observations et propositions ont été recueillies :

- Par écrit sur le registre ouvert en mairie
- Par correspondance à l'adresse suivante : ABO Wind – 2 rue du Libre Échange – CS95893 – 31506 TOULOUSE Cedex 5
- Par voie électronique, à l'adresse : gaston.bileitczuk@abo-wind.fr

A l'issue de la concertation, le responsable du projet d'ABO Wind a recueilli les avis formulés et a produit le présent bilan de la concertation. Ce bilan est désormais consultable sur la page internet du projet. **Il est à disposition en mairie d'Ambérac pendant deux mois, à compter du 26 août 2022.**

Le maître d'ouvrage y indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

Bilan de la concertation

Contributions

Une contribution par voie postale, lettre recommandée avec accusé de réception, a été recueillie lors de la concertation.

Deux contributions ont été reçues par e-mail à l'adresse du responsable du projet.

Une personne est venue exprimer son désaccord avec le projet pour donner suite à son mail précédent, accompagné d'une riveraine voisine.

Une personne, fille d'une riveraine, est venue nous interroger sur le projet, sans vouloir porter de contribution écrite.

Une contribution a été apportée dans le registre à disposition du public présent en Mairie.

L'ensemble des contributions écrites sont reproduites, scannées et fournies « anonymisées » à l'Annexe 3 du présent document, en pages 30 et suivantes.

Le registre disponible en mairie a été signé en début et en fin de concertation par Monsieur le Maire.

Un huissier a procédé aux constats d'affichage en début et en fin de concertation.

Réponses aux contributions

La lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 20 juin 2022 dans nos bureaux de Toulouse.

Ce courrier adressé à ABO Wind, provient de Madame C.R., conseil de Madame L.W. et de Monsieur A.C., résidant à Ambérac.

Elle souhaite apporter les observations suivantes, en 2 grandes parties :

1. ***Dans la première partie***, il est conclu :

le projet ne me paraît pas conforme au règlement national d'urbanisme.

Pour conclure cela, Madame C.R. arrête que le projet « *ne saurait bénéficier de la dérogation* » prévue à l'article L. 111- 4 du Code de l'urbanisme, qui autorise en dehors des parties urbanisées de la commune :

« Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale... »

En amont, il est affirmé,

La version de cet article a néanmoins été abrogée.

Plus loin, s'agissant des installations, il est écrit :

Le projet, à ce stade, ne me paraît respecter aucun de ces deux critères.

En premier lieu, l'installation est largement de nature à compromettre la réalisation d'une activité agricole.

Il ne me paraît pas compatible avec l'exercice d'une activité agricole et va nuire aux activités existantes.

En second lieu, le projet que vous portez ne constitue pas un équipement collectif.

Elle cite un jugement du Conseil d'État, 1^{ère} – 6^{ème} chambres réunies, 08/02/2017, 395464 pour vouloir étayer ces affirmations lapidaires.

2. **La deuxième partie** affirme que le site est « *largement protégé* » et que le projet porterait « *nécessairement* » « *atteinte à l'environnement* ».

Ainsi, il est soutenu :

En outre, le site choisi est largement protégé.

Le projet va nécessairement porter atteinte à l'environnement.

Il est de nature à porter atteinte aux paysages qui sont, pour la plupart, constitués de parcelles agricoles cultivées.

Aux abords du projet, il apparaît que sont présents des monuments historiques ainsi qu'un site inscrit (Le Moulin de Bissac).

Par ailleurs, le projet jouxte plusieurs ZNIEFF de type I et de type II.

Il va vraisemblablement conduire à la destruction d'espèces protégées ou à tout le moins leurs habitats.

Un certain nombre d'espèces protégées ont été recensées.

Il y a plus précisément des chiroptères qui sont présents sur le site.

Pourtant, vous estimez que l'enjeu est « faible à modéré ».

Pour l'ensemble de ces raisons, le projet me paraît également compromettre l'environnement.

Réponse d'ABO Wind à la contribution

- **Sur la première partie**

En effet, Le règlement national d'urbanisme (RNU) constitue le cadre des règles applicables à défaut de document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune d'Ambérac.

En effet, une des principales dispositions du RNU est la règle dite de la « *constructibilité limitée* », prescrite par l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme :

« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ».

Dans sa version en vigueur depuis le 25 novembre 2018, l'article L.111-4 dudit Code vient préciser les **exceptions** à cette règle dont « **Les constructions et installations nécessaires** à l'exploitation agricole, **à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national** ».

La Cour administrative d'appel de Nantes a reconnu, dans une affaire portant sur l'installation d'une centrale au sol en zone agricole, qu'« *eu égard à leur importance et à leur destination, les panneaux photovoltaïques [...], destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme* » [arrêt du 23 octobre 2015 n°14NT00587].

En outre, la notion d'équipement collectif a été précisée par le juge qui vérifie que les projets assurent « *un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population* » (Conseil d'État, 18/10/2006, n°275643) : ainsi, une centrale photovoltaïque revêt un caractère d'intérêt collectif, dans la mesure où la production d'énergie est renvoyée vers le réseau public et constitue alors une installation nécessaire à un équipement collectif.

Un autre arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 13/10/2015 confirme cette orientation (arrêt n°14BX01130).

De plus, l' Arrêté du 10 novembre 2016, « *définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le RNU et les règlements des PLU ou documents en tenant lieu* », précise la destination de constructions « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » comme comprenant la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » qui recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle.

Cette sous-destination comprend notamment les constructions concourant à la production d'énergie.

Ainsi, non seulement cet article **n'est pas « abrogé »** (sic) mais le projet s'inscrit bien dans le cadre d'une des exceptions précisées à l'article L.111-4 du Code précité, au titre de la notion « **d'équipement collectif** » et, au surplus, fait partie intégrante des enjeux de développement des territoires ruraux, comme répondu à une question écrite de la 15^{ème} législature de l'Assemblée Nationale

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10650QE.htm>

Sur la référence de Madame C.R. au jugement du « *Conseil d'État, 1^{ère} – 6^{ème} chambres réunies, 08/02/2017, 395464* », elle semble peu pertinente en l'espèce, puisque, en effet, dans le dossier qu'elle cite, il a été remis en question la valorisation agricole des terres

par des jachères mellifères prenant la forme de « prairies fleuries » en lieu et place d'une activité céréalière, sur une surface impactée trop importante, et dans le contexte agricole du département de la Beauce...

Au final, la CAA de Nantes – 2^{ème} Chambre – 29/12/2017, n°17NT00513, a entériné le jugement du conseil d'État par une décision qui confirme que l'activité apicole ne saurait être considérée comme une activité agricole significative pour ce cas d'espèce.

Ici, Le volet agricole du projet est essentiel et réfléchi : la conversion des terres de grandes cultures intensives, en prairies de fauche et de pâture, en faveur d'un centre d'élevage, de soins et d'hébergement équin local, permettra d'accueillir, dans de bonnes conditions, et à vie, une partie du cheptel équin sauvé par une fondation de protection animale, reconnue d'utilité publique, tout en sécurisant l'apport fourrager nécessaire à l'autonomie alimentaire de l'ensemble des équidés.

Madame S. est l'exploitante porteuse de ce projet. Diplômée en comportementalisme équin et en équitation éthologique, elle couple son activité d'élevage et de soins avec une école d'équitation depuis plus de dix ans. Le siège d'exploitation est sur la commune même, à environ 500 mètres du site d'implantation de la centrale agrivoltaïque, au sein même du village. Elle est par ailleurs co-gérante de l'entreprise agricole de son mari, un GAEC familial, dont le siège d'exploitation est à la même adresse.

3 UTH (équivalent temps plein) composent le personnel de l'exploitation agricole de Madame S. Actuellement 13 chevaux de la Fondation séjournent sur seulement 8 ha. L'extension du foncier de 18.7 ha supplémentaires, apportée par le projet, permettra de sécuriser des espaces de pâturage pour 18 individus, avec une possibilité de rotation acceptable. Il est d'usage de considérer qu'un cheval doit pouvoir bénéficier d'un hectare de pré enherbé pour son bien-être.

11 ha supplémentaires de fauche, apportés par le projet, permettront le complément fourrager de l'ensemble des équidés présents. Les travaux agricoles de fauche et de maintenance seront assurés par le GAEC, existant depuis 1976, dont les gérants sont Madame S et son mari.

Le projet agrivoltaïque a été tout à fait **adapté** aux contraintes spécifiques identifiées ensemble avec les exploitants :

- Les structures sont fixes, monopieux (ancrage pieux battus ou vissés, pas de socle béton). La hauteur basse sous panneaux est de 2 mètres sur la partie pâture (est et nord-ouest) et de 1.20 mètres sur la partie fauche (grande parcelle ouest).
- Les espacements inter rangées de tables seront de 3.5 mètres pour la partie pâture et de 4 mètres pour la partie fauche. L'espace entre 2 pieux sera au minimum de 10 mètres.
- L'ensemble de ces mesures permettront la libre circulation des équidés ainsi que les travaux agricoles avec les outils adaptés appartenant au GAEC pour la partie fauche, tout en assurant un ombrage consistant pour les animaux en pâture.

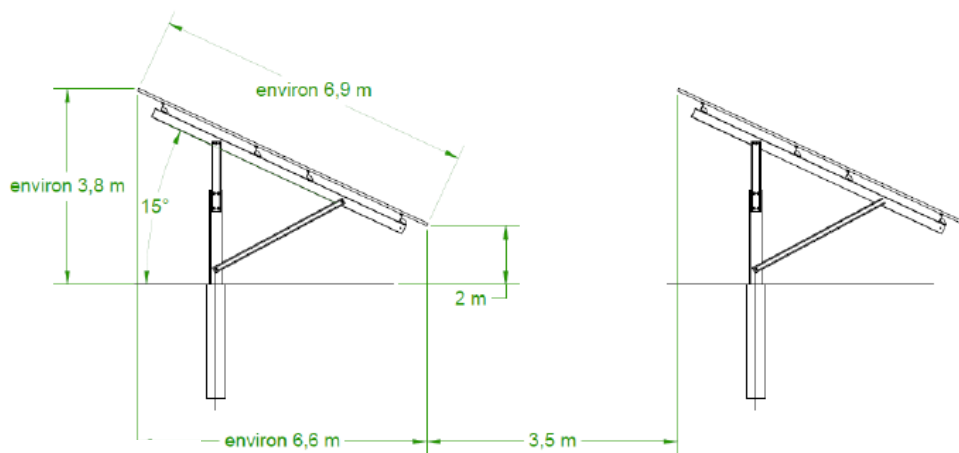


Figure 1 : Plan de coupe des panneaux sur la partie pâtre (Source : ABOWIND)

- Pour les pâtures, des séparations en grands paddocks fixes sont assurées par la plantation de haies arbustives denses, véritables barrières naturelles. Au sein de ces paddocks, des clôtures mobiles couperont ces espaces pour permettre un pâturage tournant.

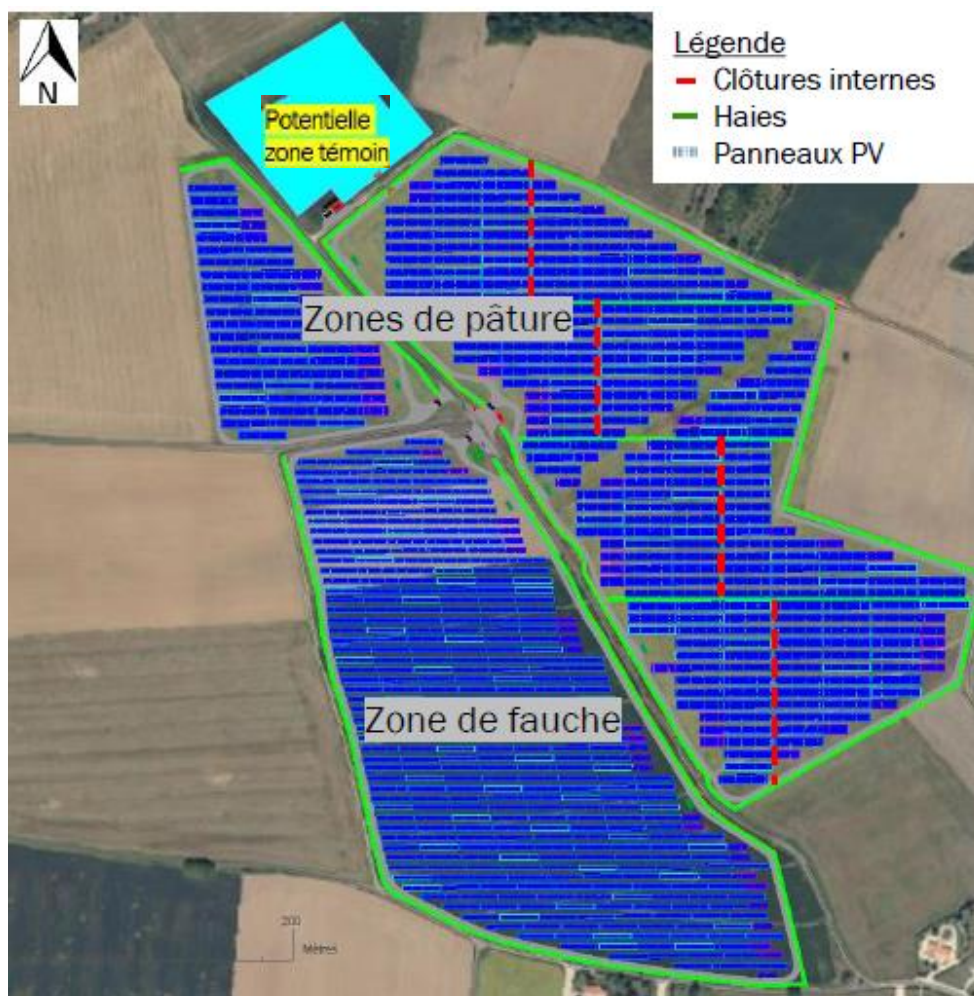


Figure 2 : Aménagement des espaces agricoles © Acte Agri +

- Des espaces d'affouragement (râteliers), d'abreuvement (abreuvoirs à boule) et de contention (soins) sont aménagés dans chaque grand paddock. Il faut noter qu'un système d'irrigation enfoui est déjà existant. Il sera valorisé en installant le réseau d'abreuvement directement sur ce système.
- L'ensemble est ceint par une clôture agricole avec poteaux en bois, de 2 mètres de hauteur, avec détection de présence, pour garantir la sécurité des équidés, recueillis suite à des maltraitements

Une « convention de suivi agriphotovoltaïque » sera signée avec la chambre d'agriculture départementale, conformément au cahier des charges fourni par la chambre consulaire pour ce type de projet. Elle permet de constituer une base de données et de conseil sur la pérennité de l'activité agricole, aussi bien économique que technique (suivi de l'état prairial). Elle est active dès l'ensemencement du site (1 an avant la mise en place de la centrale) et durant 5 ans après la mise en service.

L'ensemble des aménagements, portés par ABO Wind, est inscrit dans le cahier des charges signé entre le centre équestre et le développeur photovoltaïque, dans le cadre d'une convention de prêt à usage, établi pour une durée de 20 ans minimum et pour toute la durée de l'exploitation de la centrale agrivoltaïque dans tous les cas. Au surplus, l'installation est réversible : le démantèlement de l'ensemble des installations de la centrale photovoltaïque est obligatoire et réglementé.

Enfin, Conformément à la Loi d'avenir pour l'agriculture et l'alimentation et la forêt du 13 Octobre 2014 et du décret d'application n° 2016-1190, le projet est soumis à l'étude préalable agricole.

Elle consiste, sur un territoire agricole défini, à faire une évaluation financière globale des impacts du projet sur l'agriculture, préciser les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, estimer leur coût et les modalités de leur mise en œuvre. Si des impacts résiduels demeurent, des mesures de compensation collective doivent être mises en œuvre pour consolider l'économie agricole du territoire (financement d'infrastructures – équipements – aide aux filières etc...).

L'étude est examinée par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et donne lieu à un avis à l'attention de la Préfecture.

En conclusion, la coactivité d'une production d'énergie renouvelable et d'un projet agricole élaboré, pérenne et permanent, accompagné de mesures de suivi concrètes, en collaboration avec la Chambre d'agriculture, sont parfaitement compatibles, ne font pas perdre des terres agricoles, participent au développement de l'activité agricole et à la poursuite des objectifs de transition énergétique dont la France s'est dotée.

- **Sur la deuxième partie :**

Le projet agrivoltaïque sur la commune d'Ambérac fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement qui comporte :

- Une étude sur la faune, la flore et les milieux naturels, réalisée par ENCIS Environnement
- Une étude sur l'environnement physique, humain, l'urbanisme et les activités socio-économiques, réalisée par ENCIS Environnement
- Une étude préalable agricole, réalisée par ACTE AGRI Plus
- Une étude paysagère, réalisée par ENCIS Environnement.

Les bureaux d'études, en charge de l'étude d'impact, sont composés d'experts écologues spécialisés dans les problématiques environnementales, de géographes, de paysagistes et d'ingénieurs agronomes. Ils sont indépendants.

Ils sont missionnés pour réaliser un inventaire exhaustif dans leur domaine, sur des aires d'étude à plusieurs échelles, conformément aux prescriptions du « Guide MEEDTL 2011 de l'étude d'impact sur les installations photovoltaïques au sol ». L'état initial se fait par des investigations sur le terrain, adaptées à chaque volet thématique ou par des recherches bibliographiques ou sur des bases de données.

Ce diagnostic, au moyen d'une grille d'analyse et d'évaluation objective, fournit une synthèse d'**enjeux** (« valeur prise par une fonction ou un usage au regard des préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques et de santé ») indépendants du projet et de **sensibilités** (« risque que l'on a de perdre tout ou partie de l'enjeu du fait d de la réalisation d'un projet dans la zone d'étude ») pour chaque grand chapitre, suivant une méthodologie et des directives préconisées par les services de l'Etat.

Puis la superposition de l'implantation du projet sur la carte d'enjeux, donne une hiérarchisation transversale de la nature des effets négatifs et positifs et de la nature du milieu affecté, avant l'application des mesures E.R.C. (« Éviter – Réduire – Compenser ») : ce sont les **impacts bruts**, à chacune des phases : travaux, construction, exploitation, démantèlement.

La réflexion capitale porte alors sur les mesures d'**évitement** (alternative intégrée dans le projet pour éviter l'impact négatif), de **réduction** (lorsque l'impact négatif ne peut être supprimé totalement) ou d'**accompagnement** (mesure volontaire proposée par le Maître d'ouvrage sans obligation de compensation d'impact) retenues. La fin de l'étude d'impact synthétise des **impacts résiduels**. Les impacts sont hiérarchisés de nul à fort.

En l'occurrence, s'agissant de l'**aspect patrimonial**, il est surprenant de parler ici de « *site très protégé* » et il convient de rappeler :

- Selon le retour de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), **aucun monument historique** ni périmètre de protection associé ne sont présents au sein de l'aire d'étude rapprochée (2 kilomètres). L'enjeu et la sensibilité sont nuls.
- Pour les sites inscrits et classés, **un seul site inscrit** est présent au sud de la zone d'implantation potentielle, dans l'aire d'étude rapprochée, à environ 1.6 kilomètres : le moulin de Bissac (source : Atlas des patrimoines). L'enjeu est très faible et la sensibilité nulle.
- De même, **aucun site patrimonial remarquable** (SPR) n'est identifié jusqu'à l'aire d'étude élargie (5 kilomètres). L'enjeu est très faible et la sensibilité nulle.

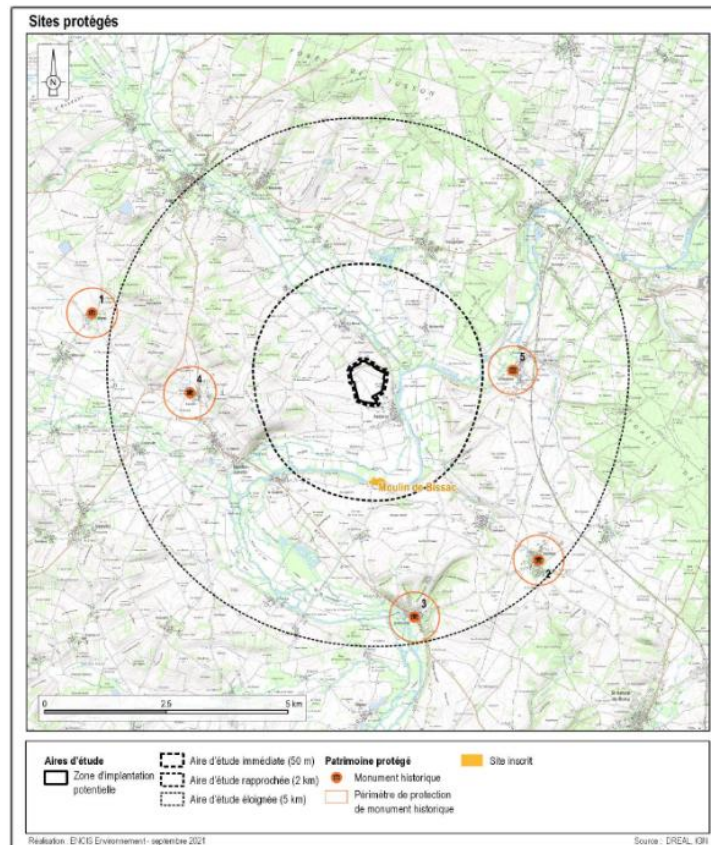


Figure 3 : Localisation des éléments patrimoniaux © ENCIS

Sur le **volet naturaliste**, la carte de synthèse des enjeux globaux, déjà intégrée au dossier de concertation préalable, et reprise ci-dessous, montre que :

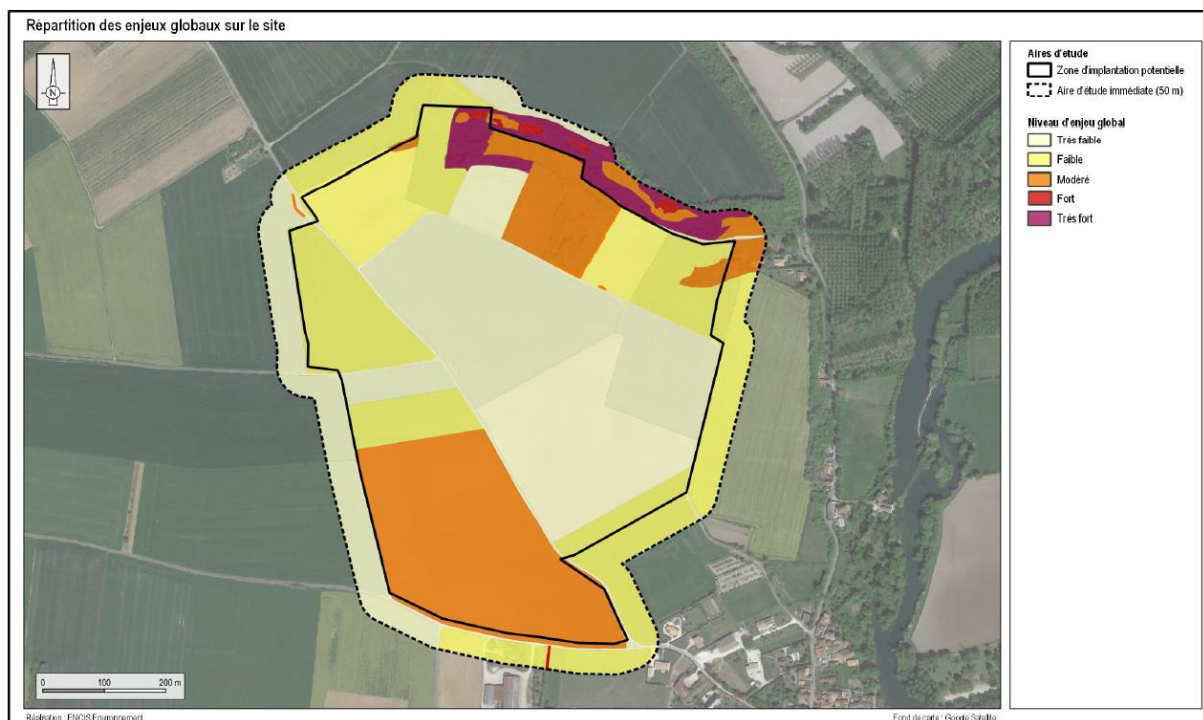


Figure 4 : Synthèse des enjeux écologiques (source : ENCIS)

- Dans la zone d'implantation potentielle, la partie nord du site présente en effet, des habitats naturels de boisements, de fourrés arbustifs, et de pelouses sèches, attractifs pour accueillir des espèces de faune terrestre (aucune espèce patrimoniale), d'oiseaux hivernants, sédentaires ou en phase migratoire (dont certaines espèces patrimoniales), et de gîtes et de chasse pour les chauves-souris (chiroptères).
Or, le scénario de l'implantation du projet, tel que présenté dans le dossier de concertation, **ÉVITE** explicitement cette partie du site et se concentre sur les milieux ouverts. Elle restera donc **intacte**. Il est donc péremptoire de parler de « *destruction d'espèces protégées* », de « *compromettre l'environnement* » !
- Les zones ouvertes agricoles, zones privilégiées d'implantation du projet, sont constituées d'habitat de moindre importance pour l'ensemble des espèces répertoriées et présentent un enjeu qualifié de très faible à faible. Cependant, sur la parcelle du sud-ouest, un spécimen d'*œdicnème criard* (espèce patrimoniale) a été observé en halte et nicheur certain, ce qui explique le classement de cette zone en enjeu modéré. La mesure de **réduction** consistera à adapter le calendrier des travaux en dehors des périodes de dérangement de la faune en général (fin mars – fin juillet).

En conclusion, c'est aller un peu vite que d'écrire que le projet va « *nécessairement porter atteinte à l'environnement* », quand l'exhaustivité de l'étude environnementale fixe un état initial précis, dans lequel la démarche ERC (Éviter – Réduire – Compenser) s'inscrit pleinement pour intégrer précisément le projet dans l'environnement.

Il est également écrit dans la contribution de Madame C.R. que « *le projet jouxte plusieurs ZNIEFF de type I et II* ». Exactement 1 de chaque type :

En effet, au sud-est de la zone d'implantation potentielle, à environ 500 mètres, en contrebas du village d'Ambérac, on retrouve la queue de la zone **ZNIEFF de type 1** « *Vallée de la Charente entre RD 69 et Gourset* ».

Elle n'a pas de connexion avec la zone d'implantation potentielle, et concerne une partie de la vallée inondable de la Charente avec le fleuve, les prairies et certains labours. Elle a un intérêt ornithologique pour l'hivernage, le transit migratoire pré-nuptial de nombreux oiseaux d'eau et présente des habitats sensibles pour l'avifaune, la faune terrestre et les chiroptères.

Elle est menacée, comme une grande partie du lit majeur de la Charente, par la conversion des prairies naturelles en cultures de maïs ou en plantations de peupleraie.

La sensibilité vis-à-vis de la zone d'implantation potentielle du projet est très faible.

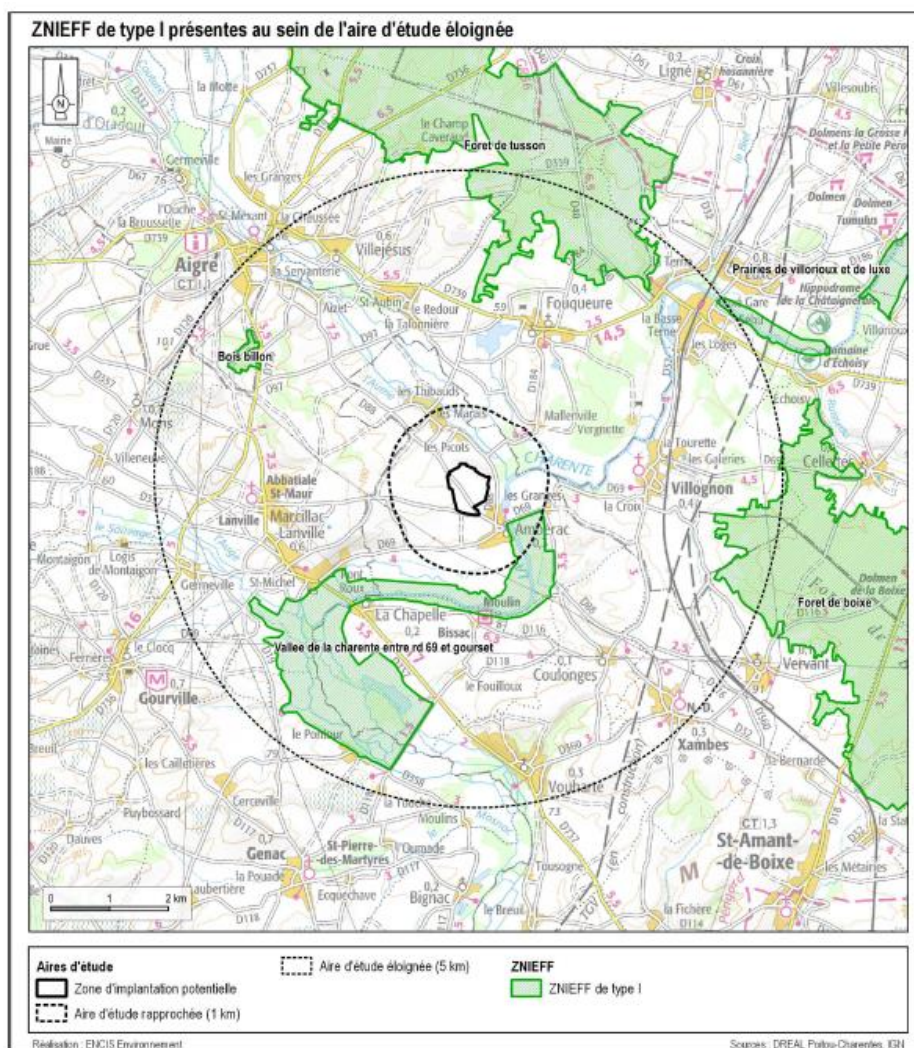


Figure 5 : ZNIEFF de type 1 dans l'aire d'étude éloignée © ENCIS)

La **ZNIEFF de type II** « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » est présente à l'est de la ZIP, en contrebas très pentu, couvrant l'Aume affluent de la Charente et s'approche à environ 200 mètres du terrain d'implantation prévu, au plus près.

Il s'agit d'un vaste ensemble alluvial, où sont présents des ripisylves de l'aulnaie-frênaie, des prairies de fauche, des parcelles boisées sur les coteaux riverains et de nombreux méandres et des ramifications de la Charente avec des petites îles plus ou moins isolées.

Les prairies de fauche ainsi que le lit majeur présentent un intérêt ornithologique pour une avifaune spécifique, une ressource pour les territoires de chasse des chauves-souris et un intérêt botanique sur les secteurs pentus dominant les méandres de la Charente.

Ce secteur est soumis à de fortes pressions (plus de 50% des prairies ont disparu entre 1980 et 2000), remplacées par des champs de maïs ou des cultures de peupliers, nonobstant la baisse de la qualité et de la quantité de l'eau dans le fleuve.

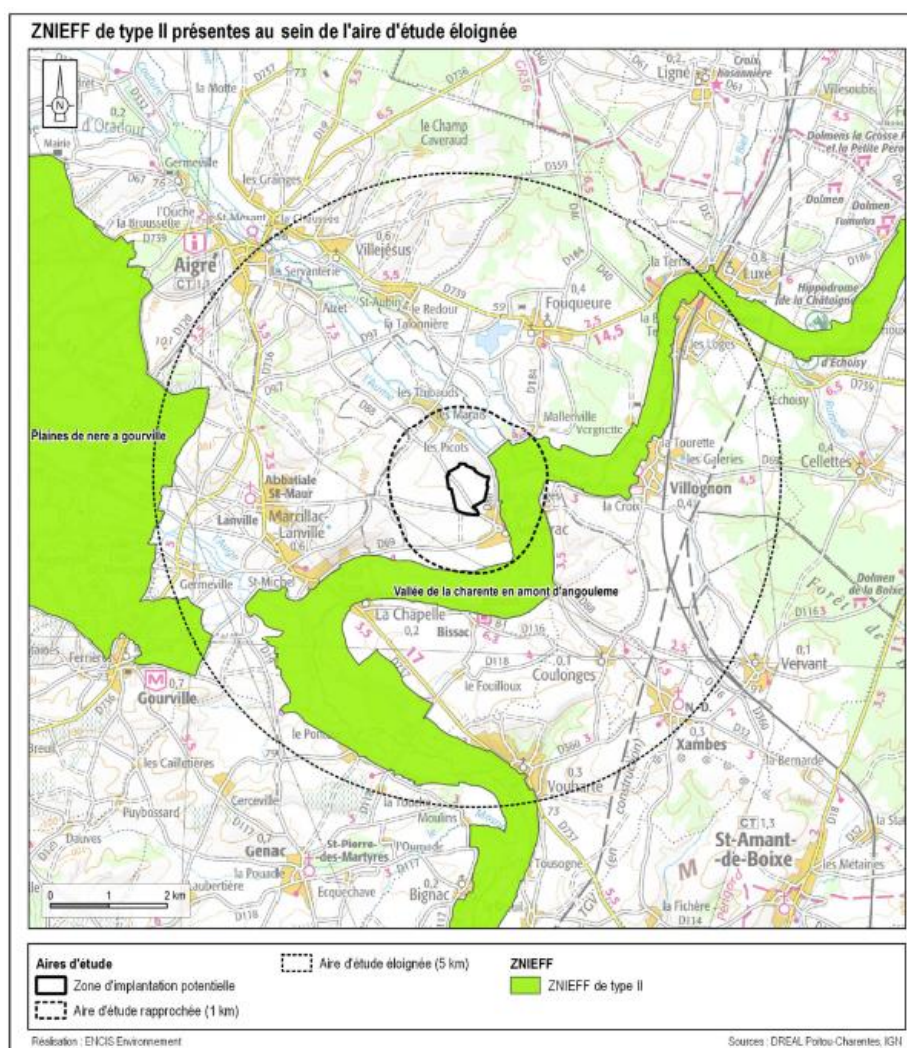


Figure 6 : ZNIEFF de type 2 dans l'aire d'étude éloignée © ENCIS

In fine, la zone d'implantation potentielle est en bordure de ce réservoir de biodiversité qui constitue un corridor écologique quasi-continu.

Le reste de l'aire d'étude rapprochée (2 kms) est constitué par des milieux ouverts de type grande culture, ou des zones de corridors écologiques diffus. Les espaces ouverts forment des zones de moindre intérêt en termes de continuité écologique. Les parcelles sur lesquelles les haies ont été abattues engendrent souvent des ruptures dans les continuités, formant les zones les plus pauvres en terme d'habitat naturel sur le site.

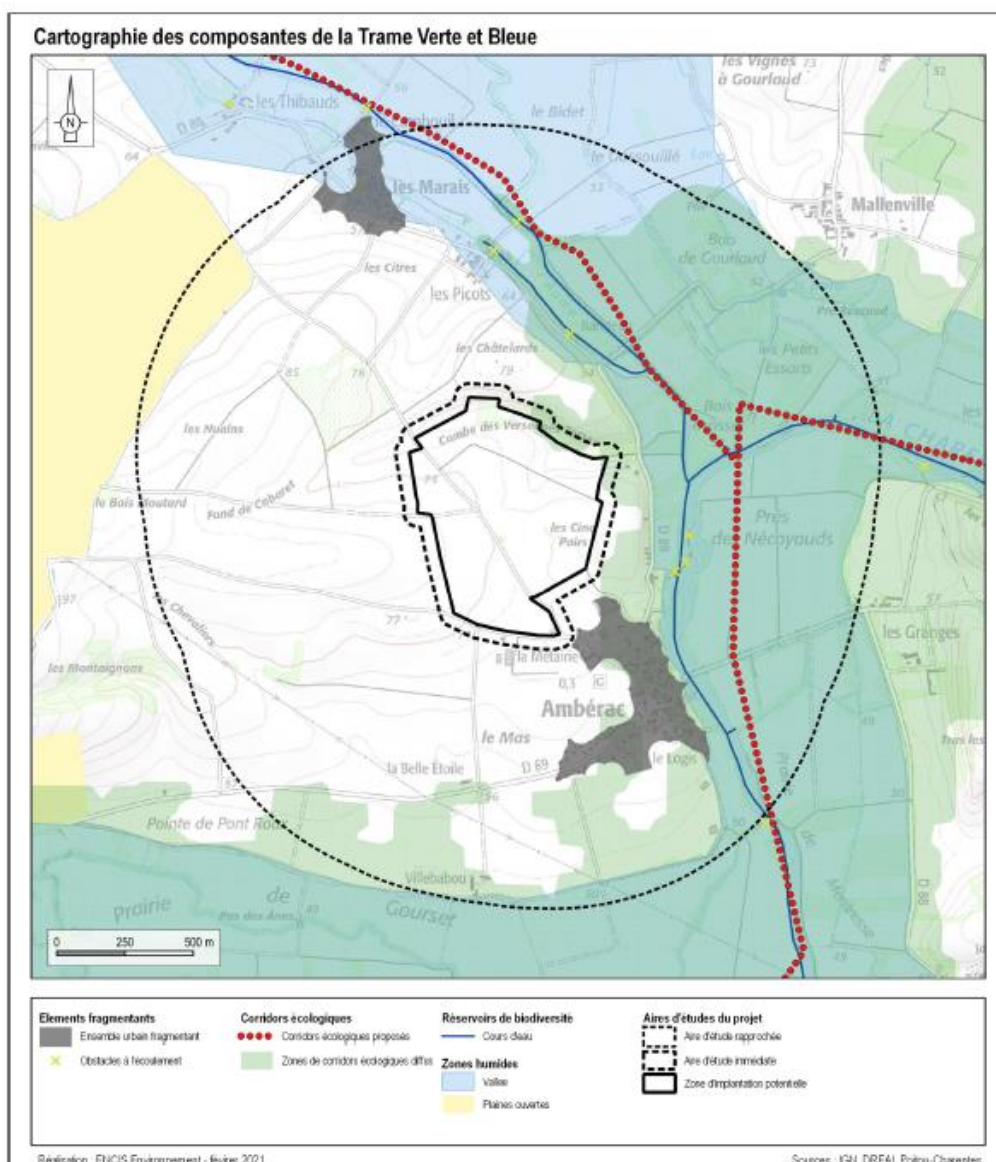


Figure 7 : Continuités écologiques à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée © ENCIS

En conclusion, le projet agrivoltaïque prévoit la conversion de terrains de grandes cultures intensives irriguées, en prairies de fauche et de pâture.

La création d'environ 1500 mètres linéaires de haies arbustives d'essences locales (périphérie + paddocks), rien qu'en bordure de la ZNIEFF 2 identifiée, va permettre le « rayonnement » de certaines espèces qui trouvent refuge dans ces réservoirs de biodiversité présents en vallée de Charente, et qui pourront coloniser et s'alimenter dans les prairies et haies créés par le projet.

Ainsi, le projet respecte la trame verte et bleue et aura **un impact favorable** sur les corridors écologiques et sur la biodiversité en général. Enfin, le fonctionnement du parc n'occasionne aucune pollution ni des sols, ni des eaux superficielles, ni des eaux souterraines. Il n'y a pas d'incidence topographique ou structurelle sur le terrain.

Sur l'aspect paysager, les paysages de l'aire d'étude rapprochée (2 kms) sont majoritairement ouverts en raison de leur vocation agricole avec un relief peu marqué et ponctuée d'une multitude de puits érodés dont la position est déterminée par le cours sinueux de la Charente et de son affluent, l'Aume, qui traverse cette aire dans sa partie nord. De petits boisements et quelques haies soulignent les pentes difficilement cultivables. Le fond de la vallée ne présente aucune relation visuelle avec la zone d'implantation potentielle.

Ambérac s'est développé sur un éperon à la confluence des deux cours d'eau. Le centre-bourg, du fait des masques bâtis, ne permet pas de visibilité vers la ZIP.

La zone d'implantation est perceptible depuis des espaces plus ouverts (entrées et sortie sud-ouest et nord-ouest) ou sur les hauteurs, comme aux abords du cimetière, où la vue est dégagée (environ 100 mètres de la zone d'implantation potentielle). La sensibilité du bourg d'Ambérac est modérée.

Les principaux tronçons de visibilité concernent l'ancien chemin d'Aigre qui traverse la zone d'implantation en diagonale du nord-ouest au sud-est ou encore la route d'accès à la Métairie.

Dans l'aire d'étude immédiate, des habitations au nord-ouest (la Métairie, habitations proches du cimetière) ainsi que les chemins d'accès ont une vue directe ou indirecte sur le site du projet.



Figure 8 : Vue directe sur la ZIP depuis la Métairie © ENCIS)



Figure 9 : Vue ouverte vers la ZIP en sortie nord-ouest d'Ambérac © ENCIS)



Figure 10 : Perception directe de la ZIP depuis les abords du cimetière © ENCIS)

Concernant ces **perceptions rapprochées**, et pour insérer le projet dans son environnement immédiat, il est prévu un volet paysager important pour accompagner les franges du site vis à vis de celles-ci. Des mesures sont d'ores et déjà actées :

- L'occupation du sol par les tables photovoltaïques sera de forme simple et homogène.
- Les chemins périphériques (circulation maintenance et SDIS) seront réenherbés après leur création pour conserver un état prairial similaire sur la totalité du site.
- Les locaux techniques (poste de livraison – locaux électriques) seront de peinture type pierre naturelle ou bardés de bois, pour privilégier une palette de couleur rurale locale.
- Un effort important sur le végétal est proposé pour accompagner l'intégration et favoriser la discrétion de l'installation, sans l'occulter complètement, en collaboration avec des paysagistes concepteurs locaux.
- Outre les plantations de haies arbustives adultes, d'essences locales robustes et vivaces, plantées sur 2 rangs pour densifier l'effet visuel, en avant de la clôture, et sur presque toute la périphérie du site, 3 paddocks de séparation pour les équidés sont créés qui atténuent et réduisent l'impact visuel.

L'ensemble de cette mesure importante qui présente aussi un intérêt pour le projet agricole, favorisera la biodiversité sur tout le secteur et constituera, d'un point de vue paysager, une échappée visuelle qui équilibrera la perception des installations.

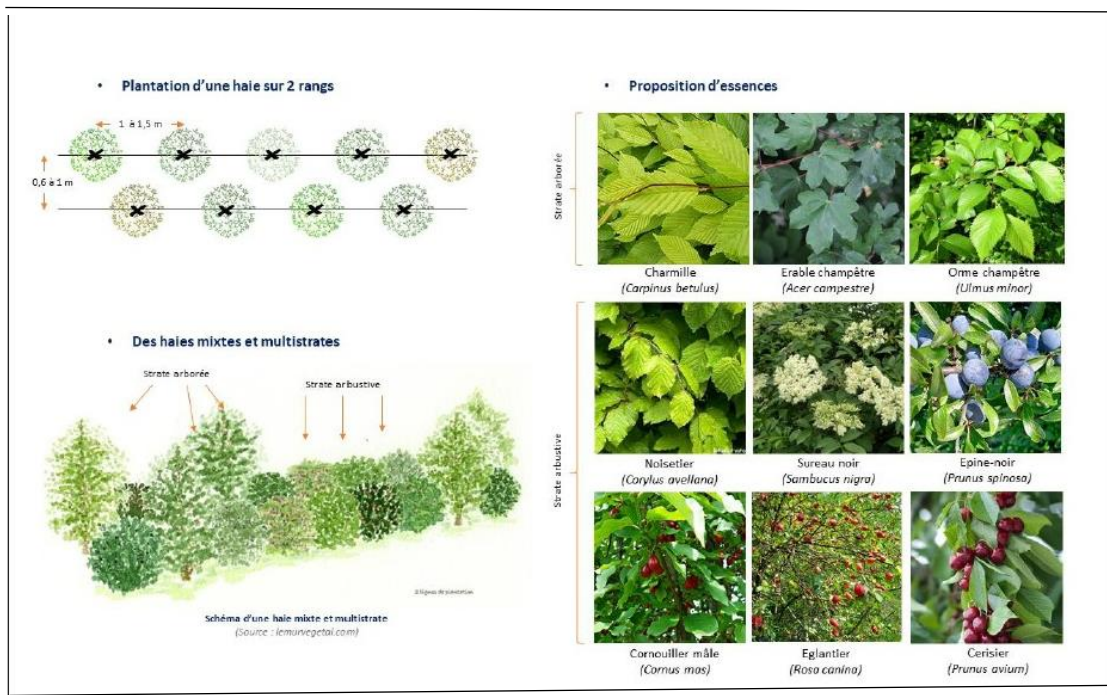


Figure 11 : Exemple de haie à planter © NCA)



Figure 12 : Localisation des créations de haies © ABO Wind)

Le mail par Monsieur K.S.M., riverain proche, reçu le 23 juin 2022.

Projet photovoltaïque d'Ambérac

KS A Gaston Bileitczuk

jeu. 23/06/2022 10:03

Catégorie rouge
Assurer un suivi. Commencer avant lundi 27 juin 2022. Échéance le lundi 27 juin 2022.

Bonjour M Bileitczuk;

Je viens vers vous en ce qui concerne le projet photovoltaïque que vous et votre client M Sourisseau souhaitez implanter dans notre village.

Je vous informe que moi ainsi qu'un bons nombres d'habitants de ce village sommes contre ce projets, nous avons informé l'ensemble des habitants du village par un courrier que nous avons fait et transmis dans les boîtes aux lettres en expliquant clairement quel est la nature de ce projet pas seulement par une simple pancarte au milieu d'un champs (les gens n'utilisent pas tous internet ;) comme vous le savez certainement !!!

Les gens travaillent et ne passent pas forcément par la mairie, aussi nous avons obtenu 26 non contre 3 oui pour le moment (je pense savoir qui est pour ;)).

Un tel projet ne devrait pas voir le jour juste à proximité d'un village et à quelques mètres d'habitations (en vue et en distance) , je trouve déplorable qu'une tél société comme la vôtre ne soucis pas des gens autour de votre projet, est ce le gain qui prime sur la soit disant 'écologique' que vous représentez???

Je souhaite venir vous rencontrer lundi 27/06 , sachez que nous trouvons regrettable de faire une réunion par RDV !!!!!!!!

Derrier point, nous allons utiliser tous les moyens possibles légaux afin de ne pas voir ce projet voir le jour (presse5, justice, préfecture, conseil regional ... tous moyens

Cordialement

Réponse d'ABO Wind à la contribution

Monsieur K.S.M. est un habitant d'Ambérac, résidant à environ 120 mètres de l'emprise sud du projet, avec une covisibilité indirecte sur le site.

Ce courriel indique qu'un « *courrier* » aurait été déposé dans les boîtes aux lettres. À date, nous n'avons aucune information ni sur la teneur ni sur la portée de ce « *courrier* » qui « expliquerait « *clairement la nature de ce projet pas seulement une simple pancarte au milieu d'un champ* ». Monsieur K.S.M. exprime son opposition au projet.

Il a déjà été expliqué les procédures réglementaires transversales permettant d'obtenir un permis de construire, après enquête publique, et dont l'accord est soumis à la signature du préfet.

S'agissant de la concertation préalable, le public a été informé des modalités de déroulement par voie dématérialisée et par voie d'affichage, conformément à la loi (article L.121-16 code de l'environnement). Il ne s'agit donc pas d'une « *pancarte* » mais d'un affichage réglementaire, constaté par huissier en amont, au départ et à la fin de la concertation, visible du public en mairie, dans le format et la couleur requis, et en limite de parcelle, au bord de l'ancien chemin d'Aigre, et non pas « *au milieu du champ* ». En annexe 1 figurent les photographies de l'affichage.

Rappel : Un dossier de concertation préalable et un registre de contributions étaient en ligne et une version papier déposée en mairie, consultable, aux heures d'ouverture.

Par ailleurs, le public a été tenu au courant des procédures et des avancées des études en cours, au moyen de 2 bulletins d'information (juin 2021 et mai 2022) diffusés par publipostage dans les boîtes aux lettres des habitants d'Ambérac et disponible en ligne sur un lien dédié. En annexe 2 figurent les bulletins d'information publiés.

L'avant-projet a été présenté aux élus dès janvier 2021 et nous avons fait un bilan avec Monsieur le Maire à la fin de la concertation pour envisager une action future profitable à la commune (voir chapitre « Enseignements tirés de la concertation »).



La volonté de transparence d'ABO Wind a été constante, au fil des avancées du développement du projet et la concertation préalable, non obligatoire, est à l'initiative d'ABO Wind.


Nous avons rencontré Monsieur K.M.S., le 27 juin dernier, en début d'après-midi, lors de notre permanence publique en mairie. Il a réitéré ses éléments de désapprobation et était accompagné de Madame J.P., riveraine résidant en face de Monsieur K.S.M., à environ 100 mètres des limites potentielles du projet et dont l'habitation présente également une covisibilité indirecte. Aucune amorce de dialogue n'a été possible avec cette deuxième personne, devant les paroles confuses et un certain emportement vis-à-vis du propriétaire principal des parcelles d'implantation.


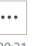
En conclusion, des propositions sont faites au chapitre « Enseignements tirés de la concertation ».

Le mail par Monsieur JL. S., riverain proche, reçu le 13 juin 2022.

Projet photovoltaïque amberac


 À  Gaston Bileitzuk

 Assurer un suivi. Terminé le mardi 14 juin 2022.
Vous avez répondu à ce message le 14/06/2022 14:58.

Répondre Répondre à tous Transférer  

lun. 13/06/2022 20:21

Bonjour, concernant ce projet situé à amberac 16140, et étant propriétaire de la maison située la plus près de la parcelle(maison d'habitation et 2 bâtiments d'élevage) nous aimerions avoir une vision 3d du projet pour mieux se rendre compte. Notre beau frère mr sourisseau Didier à l'initiative de ce projet nous a affirmé qu'une haie serait plantée à une certaine distance de la maison afin de dissimuler les panneaux. Qu'en sera t'il vraiment ?
Merci de bien vouloir nous donner quelques précisions complémentaires.
Bonne réception
Cordialement





Envoyé depuis mon téléphone Huawei

Réponse d'ABO Wind à la contribution


Il a été répondu ceci :


RE: Projet photovoltaïque amberac



 Gaston Bileitzuk



Catégorie rouge

 Assurer un suivi. Commencer avant mardi 14 juin 2022. Échéance le mardi 14 juin 2022.

 9323_AMBERACI_dossier_concertation_Vf.pdf
7 MB

Répondre Répondre à tous Transférer  


mar. 14/06/2022 14:59

Bonjour Monsieur,

Je reçois votre mail et vous remercie.
Le volet paysager sur ce dossier est en effet important et votre localisation présente en effet des sensibilités fortes.

- Un photomontage spécifique à cet endroit est prévu pour signifier l'insertion du projet dans son environnement immédiat. Vous serez informé en personne lors de sa réalisation
- Ce que je peux vous confirmer, c'est qu'en effet une haie sur tout la partie sud est prévue, privilégiant les essences locales (5 minimum, ce qui permet d'étaler les floraisons et offrir de la nourriture à différentes périodes et âges variés)
- Hauteur : 2.50m environ sur 2 m de largeur minimum, en avant de la clôture (à larges mailles, à 3m de la limite parcellaire)
- Je vous propose de vous rencontrer le **27 juin prochain à 11 :00** sur votre exploitation.
- Par ailleurs, vous trouverez ci-joint, le dossier de concertation complet, déposé en mairie, qui traite de ces sujets.

Restant à votre écoute, merci de votre retour,
Salutations distinguées


Gaston Bileitzuk

Monsieur JL.S., absent le 27 juin, nous avons proposé de le revoir dès que les photos montages seront disponibles. Il a confirmé son accord par mail le 20 juin.

Re : Re : Projet photovoltaïque amberac

 À  Gaston Bileitzuk

Répondre Répondre à tous Transférer  

lun. 20/06/2022 16:15

Bonjour oui cela nous convient. Nous attendons donc de vos nouvelles.
Cdts 

Envoyé depuis mon téléphone Huawei

Contribution orale de Madame N.P., fille de Madame J.P., reçue le 27 juin 2022, en matinée.

Madame N.P., fille de J.P., s'est déplacée en mairie, pour s'informer du stade d'avancement du projet, des *mesures paysagères* envisagées et, exprimer des questionnements sur *les ondes électro-magnétiques émises par ce genre d'installation et des nuisances possibles sur la santé publique, d'autant plus que l'habitation de sa mère est proche du site* ».

Elle n'a pas souhaité déposer de contribution écrite.

Réponse d'ABO Wind à la contribution

Nous reprenons les éléments point par point :

Les éléments sur l'*étude paysagère* et les *mesures envisagées* au stade de la concertation préalable ont été développés.

S'agissant de l'interrogation sur les *ondes électro – magnétiques*, il est précisé, tout d'abord, que les risques technologiques sont un sous-chapitre de l'étude des facteurs humains dans l'étude d'impact. Nous apportons les informations suivantes :

Les champs électromagnétiques sont composés de deux champs vectoriels : le champ électrique et le champ magnétique.

- ✓ Le champ électrique est généré par la tension (mesuré en volts par mètre – V/m)
- ✓ Le champ magnétique est généré par le courant (exprimé en Tesla - T)

Un champ électromagnétique se caractérise notamment par la fréquence et la longueur d'onde du rayonnement engendré par la propagation de ce champ. La fréquence et la longueur d'onde d'un rayonnement électromagnétique sont inversement proportionnelles : plus la fréquence est élevée, plus la longueur d'onde est courte.

Les lignes de transport et de distribution d'électricité, transformateurs, câbles enterrés, émettent des champs basse fréquence, compris entre quelques Hz et environ 10 kHz (en dessous les lignes à haute tension).

L'homme est constamment exposé à des champs magnétiques statiques naturels d'environ 40µT (micros-teslas) tandis que le champ électrique varie beaucoup suivant les conditions météorologiques, pouvant passer de quelques volts par mètre à plusieurs dizaines de milliers de volts par mètre (foudre).

Des dispositions réglementaires ont fixé des **seuils d'acceptabilité** d'exposition du public et des travailleurs aux champs électromagnétiques d'origine artificielle :

La *recommandation du Conseil Européen 1999/519/CE du 12 juillet 1999* relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) fixe le seuil de protection de la santé à 100µT de valeur limite d'exposition instantanée pour le champ magnétique et à 5000 V/m pour le champ électrique, à une fréquence de 50Hz, fréquence de fonctionnement des réseaux électriques français.

La **Directive Européenne 2004/40/CE** élargit ces préconisations à la protection des travailleurs pour « garantir que les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques soient protégés de tout effet nocif connu sur la santé ».

La **réglementation Française** applique la recommandation européenne du 12 juillet 1999. Dans le domaine électrique, l'arrêté technique du 17 mai 2001 reprend dans son article 12 bis les limites de 5 000 V/m et de 100 μ T à une fréquence de 50 Hz, pour tous les nouveaux ouvrages, et dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent.

On pourra relever que la recommandation européenne considère quant à elle que les limites ne doivent être appliquées qu'aux endroits où le public passe un temps significatif. L'arrêté technique français est donc plus exigeant, puisqu'applicable à tous les endroits accessibles au public.

Dans un parc photovoltaïque, les émetteurs potentiels d'ondes électromagnétiques sont :

- les modules photovoltaïques, les câbles électriques acheminant le courant continu au poste de conversion,
- les onduleurs transformant le courant continu en courant alternatif, les transformateurs, les lignes électriques moyennes tensions reliant les postes de conversion au poste de livraison, les câbles de raccordement au réseau extérieur.

Ces champs électromagnétiques sont continus ou alternatifs.

- L'électricité en courants continus est produite par les panneaux photovoltaïques, les câbles, les boîtes de jonction. Elle induit un champ électrique et magnétique continu et stable, plus faible par exemple que le champ magnétique naturel émis par la terre, et dont l'extrême basse intensité est sans aucun effet sur la santé (0.4 μ T environ).
- Ainsi la production et le transport d'électricité des panneaux photovoltaïques au poste de conversion ne présentent aucun risque pour la santé des personnes amenées à intervenir sur le site et donc a fortiori pour les habitants riverains de l'installation.
- L'électricité en courants alternatifs est produite par le poste électrique de conversion comprenant l'onduleur (qui transforme le courant continu en courant alternatif), le câble entre l'onduleur et le transformateur (qui modifie la tension électrique pour rendre l'électricité « transportable »), ainsi que par le point de livraison (point de réinjection du courant dans le réseau). Son impact dépend de la fréquence, de la distance et de la durée d'exposition.

L'exposition la plus importante est dans la proximité immédiate du poste de conversion, en son centre (20 à 30 μ T en moyenne pour le champ magnétique et de l'ordre de quelques dizaines de V/m pour le champ électrique). Elle est donc très inférieure aux valeurs limites d'exposition recommandées de 5 000 V/m et de 100 μ T (Source : Fiche INRS – Les lignes à haute tension et les transformateurs, ED 4210).

Ces champs électromagnétiques diminuent fortement à mesure que l'on s'éloigne de leur source émettrice : l'amplitude des champs électriques et magnétiques est inversement proportionnelle au carré de la distance à la source (amplitude proportionnelle à $1/d^2$).

La stratégie de l'éloignement à la source est donc très efficace : lorsqu'on double la distance à la source, le champ est diminué d'un facteur 4.

Ainsi, déjà à une distance de 10 m de ces postes de conversion, les valeurs sont plus faibles que celles de nombreux appareils électroménagers ou de l'onduleur installé à quelques mètres de la vie quotidienne de Madame J.P., dans le cadre d'une installation existante de panneaux photovoltaïques de 3kWc en toiture de sa maison.

Aucun de ces matériaux ne se trouvent à moins de 150 mètres de la population riveraine proche, qui bénéficie en plus d'écrans végétaux naturels. Au surplus, ces équipements sont isolés et protégés dans des locaux dédiés, équipés pour assurer la perméabilité magnétique. À l'intérieur de l'enceinte clôturée du parc photovoltaïque, le transport du courant alternatif est assuré par des câbles systématiquement enfouis et les champs électriques et magnétiques sont ainsi très atténués et négligeables.

Enfin, un parc photovoltaïque a un fonctionnement diurne, donc intermittent. Ainsi, sans ensoleillement, la tension et le courant sont nuls et les équipements produisant un champ électromagnétique alternatif sont en veille.

Le tableau ci-après synthétise les données sur les émissions des différentes unités d'un parc photovoltaïque et conclut quant aux risques pour les personnes intervenant sur site comme pour les riverains :

Secteur	Emetteurs potentiels d'ondes électromagnétiques		Type de courant	Valeurs d'émission		Augmentation du risque lié aux champs électromagnétiques pour les personnes
				Champ électrique	Champ magnétique	
Intérieur du parc, hors voisinage des postes	Panneaux photovoltaïques		Continu	< champ naturel	< champ magnétique terrestre	Négligeable
	Câbles acheminant le courant continu au poste de conversion		Continu	< champ naturel	< champ magnétique terrestre	Négligeable
	Lignes électriques moyennes tensions reliant les postes de conversion au poste de livraison		Alternatif – 50 Hz	Négligeables car lignes enterrées	Négligeables car lignes enterrées	Négligeable
Intérieur des postes de conversion	Onduleur		Alternatif – 50 Hz	Négligeable car installé dans un local	Négligeable car situé dans un caisson blindé	Négligeable
	Transformateur		Alternatif – 50 Hz	E < 100 V/m	B < 30 µT	Acceptable car les champs sont largement inférieurs aux valeurs limites d'exposition en milieu professionnel : E < 10 000 V/m B < 500 µT
Extérieur des postes de conversion	Onduleur		Alternatif – 50 Hz	Négligeable car installé dans un local	Négligeable car situé dans un caisson blindé	Négligeable
	Transformateur		Alternatif – 50 Hz	Négligeable car installé dans un local	Négligeable à l'extérieur du local	Négligeable
Extérieur du parc aux abords immédiats des lignes électriques	Lignes électriques moyennes tensions	Raccordement au réseau extérieur – câbles souterrains	Alternatif – 50 Hz	Négligeables car lignes enterrées	Négligeables car lignes enterrées	Négligeable
		Raccordement au réseau extérieur – Câbles aériens	Alternatif – 50 Hz	Sous la ligne : 250 V/m	Sous la ligne : 6 µT	Acceptable car les champs sont largement inférieurs aux valeurs limites d'exposition du public : E < 5 000 V/m B < 100 µT

Figure 13 : Tableau synthétique des risques sanitaires liés à un parc photovoltaïque © IDE Environnement)

En conclusion, l'ensemble des composants de l'installation ne génère aucun risque pour la santé, ni des personnes amenées à intervenir sur le site, ni a fortiori pour les habitants riverains de l'installation, sans accès au site et éloignés de toute source émettrice.

L'installation respecte les seuils retenus par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et les Directives Européennes sur la comptabilité électromagnétique environnementale (CEME).

La contribution déposée sur le registre en mairie par Monsieur D.B., résidant à Ambérac

Cette contribution a été déposée le 27 juin dans l'après-midi, après un bref entretien où cet habitant du village a exprimé son soutien au projet. Elle n'appelle pas de commentaires de notre part.

Le formulaire est intitulé "SOLAR" et "ABO WIND". Il contient les champs suivants :

- Nom Prénom :
- Adresse postale :
- Adresse email :
- Observations concernant le projet agrivoltaïque :

Les observations manuscrites sont : "Super !! Bonne idée."

Enseignements tirés de la concertation

La démarche de concertation préalable du public nous a permis de recueillir les avis, contributions et requêtes concernant le projet de parc agrivoltaïque sur la commune d'Ambérac.

L'ensemble de ces apports a dégagé des préoccupations et des inquiétudes légitimes qui regroupent plusieurs thématiques :

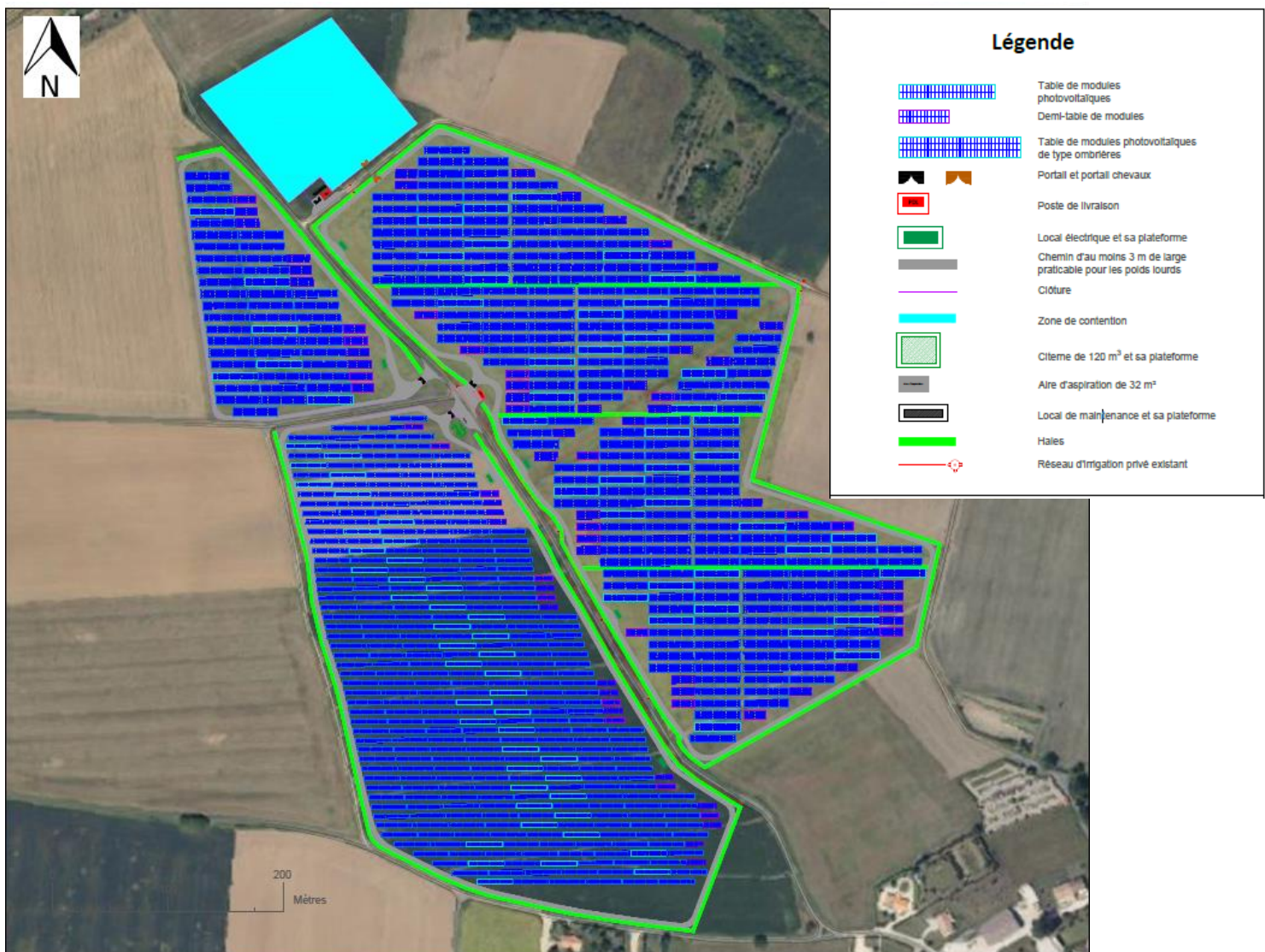
- La réalisation du projet sur du parcellaire agricole au regard du Code de l'urbanisme
- Les impacts sur l'environnement
- La prise en compte des aspects paysagers, sensibilité forte pour les riverains à proximité des limites du projet.
- Les nuisances de santé potentielles de telles installations sur les personnes.

Il a été répondu de manière factuelle à chaque interrogation ou affirmation et **les mesures ou actions supplémentaires suivantes sont actées** :

- Pour appuyer la bonne insertion du projet dans son environnement immédiat :
 - ✓ Un recul des tables photovoltaïques de 50 mètres environ, à la limite sud-ouest, aux abords de la route communale de « la Métairie ».
 - ✓ Les riverains proches du site seront associés à la validation des photomontages d'insertion du projet. Ils seront effectifs dès la validation du design définitif.

- ✓ La surface projetée au sol des modules représente à présent 12,76 ha environ, soit une surface d'occupation de l'ensemble clôturé, d'environ 46.35 %.
- ✓ Une prise en compte des « couleurs » locales dans l'habillage des locaux électriques (teintes et/ou bardages bois)
- ✓ La confirmation d'un impact positif sur la biodiversité en raison des mesures d'évitement et de réduction décrites plus haut : évitement des enjeux forts, réduction de l'enjeu modéré sur la grande parcelle ouest en adaptant le calendrier des travaux, création de haies bocagères favorisant les corridors écologiques existant (un linéaire de 3500 mètres environ, au total...).

L'ensemble des mesures ajoutées est visible dans le nouveau plan d'implantation ci-dessous :



- Pour augmenter l'acceptabilité locale :
 - ✓ Une réflexion est engagée en collaboration avec la mairie pour proposer une action qui serait une valeur ajoutée des équipements existants de la commune, au-delà des retombées fiscales estimées. Elle sera présentée au Conseil municipal avant le dépôt du dossier de permis à construire et soumise à son approbation.

Conclusion

La démarche de concertation préalable, qui vient en amont du processus d'enquête publique, nous a permis de solliciter les citoyens sur le développement en cours du projet.

La conception du projet avance ainsi de façon progressive, avec un partage d'information graduel. Nous avons pu communiquer aux moments opportuns en fonction des informations disponibles à transmettre aux citoyens, aux acteurs économiques et aux élus locaux.

Les contributions du public collectées lors de la concertation préalable donnent une vision globale et sensible de la perception du projet sur le territoire. Des évolutions ont été apportées au scénario d'implantation pour bâtir un meilleur projet.

Enfin, la démarche de concertation préalable nous conforte dans la valeur ajoutée du projet agricole et la nécessité de poursuivre les concertations en cours pour entériner une dynamique de développement agricole territoriale et locale.

Nous remercions l'ensemble de la population pour ses contributions au projet agrivoltaïque sur la commune d'Ambérac.

Annexe 1 : Avis de concertation préalable

**AVIS DE CONCERTATION
PREALABLE**

En application des articles L. 121-16 et R. 121-19 du Code de l'Environnement

**Projet de parc agrivoltaïque
d'Ambérac (16140)**

Objet de la concertation préalable :
La Société ABO Wind dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange à Toulouse (31506) développe un projet agri-voltaïque d'une surface de 28 hectares pour une puissance totale d'environ 25 MWc.
Le développement de ce projet sur le territoire de la commune d'Ambérac fait l'objet d'une concertation préalable du public à l'initiative d'ABO Wind.

Durée de la concertation préalable :
La concertation préalable se déroulera du lundi 13 juin au lundi 27 juin 2022 inclus.

Modalités de la concertation préalable :

Pendant toute la durée de la concertation :
Le dossier de concertation sera disponible pour consultation :

- En mairie d'Ambérac pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public ;
- En version électronique téléchargeable sur la page internet du projet : <https://www.abo-wind.com/fr/la-societe/a-propos-abo-wind/nos-projets/amberac.html>

Des observations et propositions pourront être adressées :

- par écrit sur le registre ouvert à la mairie d'Ambérac (annexe du dossier) ;
- par correspondance à l'adresse suivante :
ABO Wind – 2 rue du Libre Echange – CS95893 – 31506 TOULOUSE Cedex 5 ;
- par voie électronique, à l'adresse suivante : gaston.bileitczuk@abo-wind.fr

A l'issue de la concertation :
Le responsable du projet d'ABO Wind recueillera les avis formulés. Le bilan de cette concertation sera rendu public. Il sera disponible en mairie d'Ambérac ainsi que dans sa version électronique téléchargeable sur la page internet du projet pendant deux mois. Le maître d'ouvrage indiquera les mesures qui seront mises en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.



Cet avis a été affiché sur site et en mairie du 30 mai au 27 juin 2022 inclus.

Annexe 2 : Bulletins d'information

Bulletin d'information N° 1 :

Une énergie nouvelle

L'État français s'engage à réussir une transition vers un bouquet énergétique plus équilibré sur son territoire. Les engagements de la France se sont traduits en 2015 par la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte : la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie devra atteindre 40% de la production d'électricité, ou 32% de la consommation énergétique à l'horizon 2030. Ces engagements ont été déclinés au travers de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE). En ce qui concerne l'énergie photovoltaïque, les objectifs de la PPE à l'horizon 2030 sont d'atteindre entre 35 100 MWc et 44 000 MWc d'installations solaires raccordées.

Au 31 décembre 2020, 10 387 MWc étaient raccordés en France, dont 2 753 MWc en Nouvelle-Aquitaine (Source : RTE).



De multiples atouts pour votre territoire :

- Source de retombées économiques, fiscales et locales
- Source de diversification et d'indépendance énergétique
- Production d'énergie propre à partir d'une ressource inépuisable

Accueillir un projet photovoltaïque sur votre territoire, c'est être un acteur local de la transition énergétique et générer de l'activité et des revenus locaux.



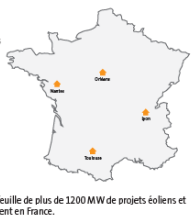
ABO Wind en France

Fondé en 1996 en Allemagne, le groupe ABO Wind est l'un des développeurs de projets d'énergies renouvelables les plus expérimentés en Europe.

En 2002 a été créée la filiale française avec aujourd'hui une équipe multidisciplinaire de 120 personnes et des bureaux à Toulouse, Lyon, Nantes, et Orléans.

Le développement de projets a permis de raccorder 339 MW pour alimenter environ 330 000 personnes avec de l'électricité propre.

ABO Wind travaille sur un portefeuille de plus de 1200 MW de projets éoliens et photovoltaïques en développement en France.



Contacts

Responsable du projet
Gaston Bléttzouk
Tél. : 05 32 26 26 50
gaston.blezzouk@abo-wind.fr

Direction de la communication
Cristina Robin
Tél. : 05 34 31 13 43
cristina.robin@abo-wind.fr

www.abo-wind.com/fr
@ABOWindFrance
ABO Wind



Tournés vers le futur

ABO Wind est au capital de 100 000 000 € (Sapac Wind) | 2 rue de la République 11000 Toulouse, France | Siret: 491 402 120 (Statut légal enregistré auprès de l'INSEE) | Propriété de la société Sapac Wind

Printemps - Été 2021

- Études naturalistes : faune-flore - milieux naturels.
- Inventaires.
- Définition des enjeux.
- Rencontre des élus.
- Rencontre des services de l'État - Cadastre.
- Rencontre de la chambre d'agriculture.

Automne - Hiver 2021

- Dimensionnement du projet.
- Concertation préalable.
- Étude paysagère.
- Étude d'impact.
- Étude préalable agricole.

2022

- Dépôt du dossier de permis à construire.
- Instruction du dossier.

2023

- Enquête publique d'un mois.
- Obtention du permis de construire.
- Financement du projet.
- Finalisation du dossier de raccordement.

2024

- Construction du parc.
- Raccordement.
- Mise en service.
- Début de l'activité agricole.

Un parc photovoltaïque a une durée de vie de 30 ans environ. Le démantèlement et recyclage des installations sont prévus en fin d'exploitation.



L'étude d'impact

L'étude d'impact sur l'environnement est une étude préalable à la mise en œuvre de projets, plans et programmes qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Comportant les volets écologique, agricole et paysager, elle vise à éclairer le porteur de projet et l'administration sur les sites à donner au projet, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné (Source et accès aux textes de loi : www.ecologie-solidaire.gouv.fr).

Les parcs photovoltaïques au sol d'une puissance crête supérieure ou égale à 250 kWc sont soumis à étude d'impact. Le projet de parc photovoltaïque d'Ambérac entre dans ce cadre.

Une étude d'impact, qui relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, est donc en cours de réalisation. Elle se déroule en deux temps :

1. **L'analyse de l'état initial** : études sur l'environnement physique, naturel, paysager et humain du territoire d'accueil du projet ;
2. **L'évaluation des incidences potentielles** : identification des effets possibles du futur parc solaire sur l'environnement afin de l'intégrer au mieux au site.

Pour garantir son objectivité, les études spécialisées sont réalisées par des bureaux d'études ou des experts indépendants.



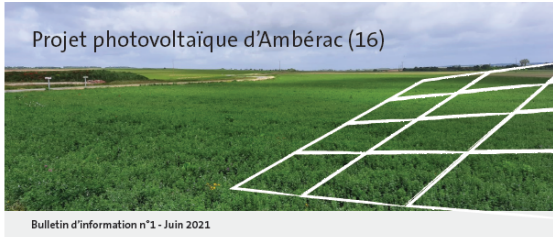
Un parc photovoltaïque est soumis à plusieurs obligations administratives, dans le cadre légal du Décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité :

- un dossier de demande de permis de construire préfectoral ;
- une étude d'impact complète, soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ;
- une enquête publique.

L'enquête publique :

Elle est obligatoire et la dernière étape de la procédure applicable à la prise de décision d'autorisation. Elle intervient au bout de la période d'instruction du dossier et constitue un temps fort de la démocratie locale. Elle a pour objet « d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions ».

Le dossier d'enquête publique regroupe l'avis de l'autorité environnementale, l'étude d'impact complète et le dossier de permis de construire. Elle est conduite par un commissaire-enquêteur indépendant, désigné par le tribunal administratif. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ont vocation à être prises en considération par le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation finale.



Projet photovoltaïque d'Ambérac (16)

Bulletin d'information n°1 - Juin 2021

Ce premier bulletin d'information a pour objectif d'expliquer notre démarche de développement du projet de parc agricole au sol sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de Charente, dans le département de la Charente et dans le périmètre de la commune d'Ambérac.

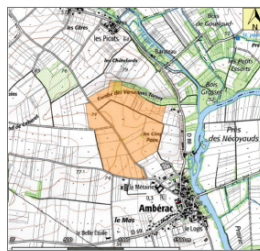
Nous espérons qu'il répondra à vos éventuelles interrogations. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à nous contacter pour nous en faire part, par mail ou téléphone (coordonnées au dos de ce bulletin), ou via le formulaire « Foire à questions » de la page internet dédiée au projet :

www.abo-wind.com/fr > La société > A propos d'ABO Wind > Nos projets > Nos projets en Charente > Projet photovoltaïque d'Ambérac

Localisation et caractéristiques du projet

La zone choisie résulte d'une étude à l'échelle départementale tenant compte des différentes contraintes techniques spécifiques, agricoles et environnementales du territoire. Tous les atouts pour concevoir un parc photovoltaïque sont réunis :

- Des conditions de pléniométrie de terrain adaptées et l'absence d'ombrages ;
- L'évitement de zones écologiques protégées ;
- La possibilité d'accès et de raccordement à proximité ;
- La possibilité du maintien d'une activité agricole mieux adaptée.



La zone d'étude, en orange sur la carte, est située dans des champs céréaliers, fortement anthropisés.

L'exploitant agricole a cherché d'autres moyens de productions agricoles et rurales plus pertinentes.

L'exploitation d'un parc photovoltaïque a été envisagée en association avec une activité d'élevage, apicole et maraîchère.

L'accès principal est prévu par la route communale.

La zone d'étude représente une trentaine d'hectares.



Les études en cours

Concernant le projet photovoltaïque d'Ambérac, le diagnostic de l'état initial (avant le projet) est en cours de réalisation. L'analyse des incidences et les résultats de ces études permettront notamment de justifier le projet retenu et de définir, si nécessaire, des mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet.



Études naturalistes

Elles constituent la base de lancement du développement d'un tel projet. Elles permettent d'inventorier les espèces (faune, flore) et milieux naturels présents sur le terrain.

Ces investigations effectuées par des bureaux d'études spécialisés et indépendants visent notamment à déceler si des espèces patrimoniales sont présentes sur le site et elles servent la cause de la biodiversité en constituant une veille sur les espaces naturels protégés.

Ces experts rendent un état initial éportant les enjeux présents sur le terrain au moyen de rapports et de cartes précises.

Étude préalable agricole

Elle est incontournable, au titre de l'article 28 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014.

Ainsi, les aménagements susceptibles de prélever des surfaces agricoles significatives, impactant l'économie agricole locale, doivent proposer des compensations collectives, soit en reconstituant le potentiel de production, soit par la mise en place de projets ou de politiques locales de développement agricole.

Cette étude agricole exhaustive et indépendante est adressée au Préfet qui saisit la Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (COPENAF). Les conclusions et les propositions font ensuite l'objet d'un avis motivés de la commission et du Préfet.

Choix du scénario

Aujourd'hui, l'emplacement exact, le nombre et le type de structures ne sont pas encore connus. En combinant les résultats des différentes études, des enjeux observés sur le site et dans un périmètre défini autour, le scénario le plus adapté au site d'étude sera déterminé.

La communication tout au long du projet




ABO Wind a particulièrement à cœur de partager une information claire et transparente tout au long du projet. C'est le gage d'un projet réussi. De cette bonne information nait une meilleure compréhension des tenants et aboutissants du projet.

La communication, en amont de l'enquête publique, revêtira les formes suivantes :

- La création et mise à jour régulière d'une page web dédiée au projet : www.abo-wind.com/fr > La société > A propos d'ABO Wind > Nos projets > Nos projets en Charente > Projet photovoltaïque d'Ambérac
- La distribution de bulletins d'information :
 - Un premier à présent, décrivant les étapes réglementaires du développement du projet et le cadre général dans lequel il s'inscrit.
 - Un second reprenant les résultats des études en cours pour faire savoir les enjeux environnementaux identifiés.
- L'organisation d'une concertation préalable volontaire au moment du dimensionnement du projet, et d'événements publics d'information.

Annexe 3 : Contributions reçues

Courrier de Maître C.R

<div style="text-align: center;">  </div> <hr/> <div style="text-align: right;"> <p>Société ABO WIND 2 rue du Libre Echange CS 595893 31506 TOULOUSE CEDEX 5</p> <p><u>Lettre Recommandée AR 3P 001 174 1220</u> 8</p> <p>Bordeaux, le 17 juin 2022</p> </div> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;"> <p>REÇU 20 JUN 2022</p> </div> <p>N/Réf. </p> <p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je suis le conseil de Madame Lisa WOODERSON et de Monsieur Andrew CAMPBELL lesquels ont l'honneur de vous adresser, dans le cadre de la concertation publique portant sur le parc agrivoltaïque que votre société projette de construire sur la Commune d'AMBERAC, les observations ci-après.</p> <p>L.</p> <p>La Commune d'AMBERAC n'est couverte par aucun plan d'urbanisme ou carte communale, de sorte qu'elle est soumise au règlement national d'urbanisme (ci-après « RNU »).</p> <p>Vous précisez que le projet bénéficie de la dérogation prévue à l'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme, qui autorise, en dehors des parties urbanisées de la commune :</p> <p style="padding-left: 20px;">« 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ; »</p> <p>Vous estimez plus précisément, au visa de l'article R. 111-14 du Code de l'urbanisme, que la construction doit être regardée comme nécessaire à un équipement collectif.</p> <p>La version de cet article a néanmoins été abrogée.</p> <p>En outre, vous n'êtes pas sans ignorer que la réalisation d'une centrale au sol doit obéir au principe de constructibilité limité (art. L. 111-3 du Code de l'urbanisme).</p> <div style="border: 1px solid black; width: 300px; height: 15px; margin-top: 10px;"></div>	<p>Dès lors, et par principe, les installations photovoltaïques ne sont autorisées que dans les parties urbanisées des communes.</p> <p>Ce n'est que par exception, que de telles installations peuvent être implantées en zone agricole.</p> <p>Plus précisément, l'installation photovoltaïque peut être implantée s'il s'avère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'elle est de nature à être regardée comme nécessaire à un équipement collectif, - Qu'elle ne compromet pas la réalisation d'une activité agricole. <p>Le projet, à ce stade, ne me paraît respecter aucun de ces deux critères.</p> <p>En premier lieu, l'installation est largement de nature à compromettre la réalisation d'une activité agricole.</p> <p>Pire, le projet porté par votre société va conduire à la suppression d'une activité agricole existante :</p> <p style="padding-left: 40px;">« le site envisagé pour accueillir le parc agrivoltaïque comporte, à date, un assolement réservé aux grandes cultures irriguées : maïs, blé tendre, tournesol ».</p> <p>Il est donc particulièrement inadmissible que l'installation d'un parc photovoltaïque en zone agricole se fasse au mépris d'une telle activité.</p> <p>En toutes hypothèses, la jurisprudence est particulièrement sévère en la matière.</p> <p>Les juridictions vérifient que le projet permet la réalisation d'une activité agricole significative.</p> <p>En d'autres termes, l'agrivoltaïsme ne doit pas constituer un prétexte pour implanter une installation photovoltaïque dans une zone qui a vocation à être protégée.</p> <p>Dans un arrêt particulièrement topique, le Conseil d'Etat a jugé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« 3. Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche dont elles sont issues, ont pour objet de conditionner l'implantation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans des zones agricoles à la possibilité d'exercer des activités agricoles, pastorales ou forestières sur le terrain où elles doivent être implantées et à l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Pour vérifier si la première de ces exigences est satisfaite, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en</p>
---	--

tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux.

4. Il résulte de ce qui a été dit au point 3 qu'en jugeant que la plantation d'une jachère mellifère et l'installation de ruches suffisaient à assurer le respect des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, eu égard au caractère d'activité agricole de l'apiculture, sans rechercher si, en l'espèce, compte tenu de la disparition des cultures céréalières précédemment exploitées et des activités ayant vocation à se développer sur les parcelles considérées, le projet permettait le maintien sur le terrain d'implantation du projet d'une activité agricole significative, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit. Il suit de là que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, le ministre du logement et de l'habitat durable est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué. »

Conseil d'État, 1ère - 6ème chambres réunies, 08/02/2017, 395464

Votre projet va conduire à la suppression d'une activité agricole existante, et il est particulièrement taiseux quant à l'activité qui sera exercée.

Il ne me paraît pas compatible avec l'exercice d'une activité agricole et va nuire aux activités existantes.

En second lieu, le projet que vous portez ne constitue pas un équipement collectif.

L'énergie produite n'est pas suffisamment importante pour que le parc photovoltaïque soit qualifié d'équipement collectif.

Dès lors, le projet ne me paraît pas conforme au règlement national d'urbanisme.

2.

En outre, le site choisi est largement protégé.

Le projet va nécessairement porter atteinte à l'environnement.

Il est de nature à porter atteinte aux paysages qui sont, pour la plupart, constitués de parcelles agricoles cultivées.

Aux abords du projet, il apparaît que sont présents des monuments historiques ainsi qu'un site inscrit (le Moulin de Bissac).

Par ailleurs, le projet jouxte plusieurs ZNIEFF de type I et de type II.

Il va vraisemblablement conduire à la destruction d'espèces protégées ou à tout le moins leurs habitats.

Un certain nombre d'espèces protégées ont été recensées.

3

Il y a plus précisément des chiroptères qui sont présents sur le site.

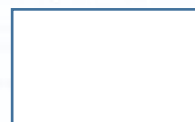
Pourtant, vous estimez que l'enjeu est « faible à modéré ».

Pour l'ensemble de ces raisons, le projet me paraît également compromettre l'environnement.

Telles sont les observations que le projet appelle, de la part de mes clients, au stade de la concertation.

Vous souhaitant parfaite réception de la présente,


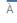
Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.



4

Mail de Monsieur K.S.M.

Projet photovoltaïque d'Ambérac

  Gaston Bileitczuk

jeu. 23/06/2022 10:03

Répondre Répondre à tous Transférer

Assurer un suivi. Commencer avant lundi 27 juin 2022. Échéance le lundi 27 juin 2022.

Catégorie rouge

Bonjour M Bileitczuk;

Je viens vers vous en ce qui concerne le projet photovoltaïque que vous et votre client M sourisseau souhaitez implanter dans notre village.

Je vous informe que moi ainsi qu'un bons nombres d'habitants de ce village sommes contre ce projets, nous avons informé l'ensemble des habitants du village par un courrier que nous avons fait et transmis dans les boîtes aux lettres en expliquant clairement quel est la nature de ce projet pas seulement par une simple pancarte au milieu d'un champs (les gens n'utilisent pas tous internet ;) comme vous le savez certainement !!!


Les gens travaillent et ne passent pas forcément par la mairie, aussi nous avons obtenu 26 non contre 3 oui pour le moment (je pense savoir qui est pour :) .

Un tel projet ne devrait pas voir le jour juste à proximité d'un village et à quelques mètres d'habitations (en vue et en distance) , je trouve déplorable qu'une tél société comme la vôtre ne soucis pas des gens autour de votre projet, est ce le gain qui prime sur la soit disant 'écologique' que vous représentez???

Je souhaite venir vous rencontrer lundi 27/06 , sachez que nous trouvons regrettable de faire une réunion par RDV !!!!!!!!


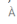
Dernier point, nous allons utiliser tous les moyens possibles légaux afin de ne pas voir ce projet voir le jour (presse5, justice, prefecture, conseil regional ... tous moyens)

Cordialement



Mail de Monsieur J.L.S.

Projet photovoltaïque amberac

  Gaston Bileitczuk

jean-luc.sourisseau455@orange.fr

lun. 13/06/2022 20:21


Répondre Répondre à tous Transférer

Assurer un suivi. Commencer avant mardi 14 juin 2022. Échéance le mardi 14 juin 2022.
Vous avez répondu à ce message le 14/06/2022 14:38.

Bonjour, concernant ce projet situé à amberac 16140, et étant propriétaire de la maison située la plus près de la parcelle(maison d'habitation et 2 bâtiments d'élevage) nous aimerions avoir une vision 3d du projet pour mieux se rendre compte. Notre beau frère mr sourisseau Didier à l'initiative de ce projet nous a affirmé qu'une haie serait plantée à une certaine distance de la maison afin de dissimuler les panneaux. Qu'en sera t'il vraiment ?

Merci de bien vouloir nous donner quelques précisions complémentaires.

Bonne réception



Mr et Mme sourisseau Jean Luc et Nicole
Envoyé depuis mon téléphone Huawei

La contribution dans le registre des contributions, de Monsieur D.B.

SOLAR ABO
WIND


Annexe : Registre des observations

**OUVERTURE DE LA
CONCERTATION PREALABLE**

Projet de parc agrivoltaïque
Commune de d'Ambérac (16140)

DATE : le 13 juin 2022

HEURE : 14h.

CACHET DE LA MAIRIE 

37

SOLAR ABO
WIND

Nom Prénom :

Adresse postale :

Adresse email :

Observations concernant le projet agrivoltaïque :

Super ! Bonne idée.


le 27 juin 2022 - 17:00
1 contribution écrite dans le registre

Nom Prénom : _____

Adresse postale : _____

Adresse email : _____

Observations concernant le projet agrivoltaïque :



39

Gaston Bileitczuk
Responsable de projets

06.31.93.54.89
gaston.bileitczuk@abo-wind.fr

ABO Wind
2 rue du Libre Échange
CS 95893

31506 TOULOUSE Cédex
www.abo-wind.fr

ABO
WIND